

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 07/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Comptoir des Plastiques de l'Ain

186 rue Georges Convert – Zone industrielle du Blanchon
01160 PONT D AIN

Références : 20221026-RAP-UDA-S5-222-PYD
Code AIOT : 0006102199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2022 dans l'établissement Comptoir des Plastiques de l'Ain implanté au n°186 de la rue Georges Convert – Zone industrielle du Blanchon à PONT-D'AIN (01160).

L'inspection a été annoncée le 21/10/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

La mairie de Pont d'Ain a signalé à plusieurs reprises au cours de l'année 2022 diverses nuisances induites par l'activité de l'exploitant avec notamment la création d'un puit perdu au nord du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Comptoir des Plastiques de l'Ain (CPA)
- 186 rue Georges Convert – Zone industrielle du Blanchon – 01160 PONT D AIN
- Code AIOT : 0006102199
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de la société CPA est le recyclage de déchets plastiques. Elle exploite deux établissements sur le territoire de la commune de Pont d'Ain :

- le site dit « principal » qui dispose d'une chaîne de tri, de deux chaînes de granulations et de stocks de déchets entrants en attente de traitement ;
- le site dit « Sorexto » qui est essentiellement utilisé pour stocker les boues issues des procédés mis en œuvre sur le site « principal ».

La société existe depuis 1976 et est implantée depuis 1986 à Pont d'Ain, en zone inondable.

Les déchets livrés sur le site sont des déchets ménagers pré-triés.

La société CPA effectue un tri plus poussé de ces déchets pour différencier les différentes typologies de plastiques. Les déchets valorisables sont ensuite lavés et extrudés.

L'apport de déchets représente 14 000 t/an pour une production de 12 000 t/an de produits recyclés et 2 000 t/an de refus. Les produits recyclés (polymère extrudé) sont expédiés vers plusieurs clients majoritairement locaux. Les refus sont envoyés soit en valorisation énergétique en Allemagne ou vers une installation de stockage locale.

Il est ressorti des constats effectués sur le site « principal » lors des visites d'inspection ultérieures, que l'exploitant a modifié les conditions d'exploitation de ses installations autorisées en créant notamment un nouvel exutoire d'eaux pluviales (hors eaux de toiture). Il s'agit d'un bassin d'infiltration partiellement réalisé à l'aide de déchets inertes qui constitue un point de rejet au milieu naturel non autorisé par son arrêté préfectoral d'autorisation.

Il est également ressorti des constats effectués que ce bassin a été amené à recevoir des effluents non-conformes susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel et les intérêts précisés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- démantèlement du bassin d'infiltration non autorisé et remise en état de l'emplacement occupé ;
- point de rejet des effluents liquides (eaux pluviales de ruissellement hors eaux de toiture) ;
- conformité de la composition des effluents liquides rejetés ;
- murs coupe-feu autour des stockages extérieurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délai
1	Stockages extérieurs – Parois coupe-feu	AP de Mise en Demeure du 03/05/2019, article 1	Lettre de suites	2 mois
2	Stockages extérieurs – Hauteur maximale de stockage	Arrêté Préfectoral du 04/05/2012, article 8.1.5. Alinea 2	Lettre de suites	15 jours
5	Rejet des effluents – Absence de pollution caractérisée	Arrêté Préfectoral du 04/05/2012, articles 4.3.7, 4.3.10 et 4.3.11	Lettre de suites	Immédiat (dès le prochain rejet)
6	Propreté du site et de ses abords	Arrêté Préfectoral du 04/05/2012, article 2.3.1.	Lettre de suites	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rejets des effluents – Suppression du point de rejet non autorisé	AP de Mesures Conservatoires du 20/09/2021, article 2	AP de Mesures Conservatoires	Sans objet
4	Rejet des effluents – Localisation du point de rejet	Arrêté Préfectoral du 04/05/2012, article 4.3.5	AP de Mesures Conservatoires	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a mené diverses actions visant à résorber les non-conformités relevées. Au jour de la visite d'inspection, ces améliorations restent toutefois insuffisantes et doivent être complétées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockages extérieurs – Parois coupe-feu

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/05/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <i>Les stockages sont divisés en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 m³. Ces îlots sont isolés par des parois coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre la hauteur maximale des stockages...</i>
Constats : Le traitement de ce sujet est en cours depuis 2016. La visite du 26 octobre 2022 a permis de constater la mise en place de parois coupe-feu 2 heures autour d'une grande partie des îlots de stockage. La hauteur de ces murs dépassait d'au moins 1 mètre la hauteur maximale des stockages présents. Toutefois, l'inspection des installations classées relève qu'il subsiste un dernier îlot non conforme, situé à proximité immédiate de l'entrée du site. L'exploitant a exposé que les travaux commandés avaient été ralentis par la pénurie de matériaux persistante. Il estime que les travaux seront achevés à la fin du mois de novembre 2022.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous deux mois, les preuves de l'achèvement des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 2 mois

N° 2 : Stockages extérieurs – Hauteur maximale de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/05/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <i>Le stockage des déchets plastiques (balles et vrac) est réalisé exclusivement aux trois emplacements visés à l'article 8.1.1. La hauteur maximale de stockage est de 2 m. [...]</i>
Constats : La visite du site a permis de constater que dans plusieurs des zones de stockage les déchets dépassaient la hauteur maximale de 2 m. Ces dépassements ont été constatés uniquement dans des stockages entourés de murs coupe-feu 2h dont la hauteur dépassait d'au moins 1 mètre celle des déchets. L'inspection des installations classées relève également que la quantité totale de déchets présents sur le site a diminué par rapport aux visites précédentes. L'exploitant a exposé avoir optimisé le processus d'apport de déchets pour diminuer le stockage sur site.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui communiquer, sous 15 jours, les preuves d'un retour à une situation conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 15 jours

N° 3 : Rejets des effluents – Suppression du point de rejet non autorisé

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 20/09/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'effluents liquides
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant doit dans un délai d'un mois à compter de la notification [...] de l'arrêté :</i> • <i>Remettre en état le site par la suppression notamment du bassin et l'évacuation des déchets utilisés pour la création de celui-ci. [...]</i> • <i>Transmettre, dans les quinze jours suivants l'évacuation des déchets les justificatifs d'évacuation des déchets (eaux pluviales non conformes et déchets utilisés pour la création du bassin) vers des filières autorisées.</i>
Constats : La visite d'inspection du 27 juillet 2022 avait déjà permis de constater l'effectivité de deux mesures préalables à la remise en état du site : l'arrêt des rejets dans le bassin non autorisé et la réalisation d'un diagnostic environnemental du milieu « sols » au droit de la zone de rejet par la société GINGER BURGEAP. Par courriel en date du 27 septembre 2022, l'exploitant a signalé à l'inspection des installations classées la fin des travaux de remise en état et a communiqué des photographies attestant de ces travaux. La visite sur site a permis de constater la suppression du bassin et l'évacuation des déchets utilisés pour la création de celui-ci. L'exploitant a présenté les éléments attestant de l'évacuation des matériaux pollués vers un exutoire autorisé à les traiter (société Englobe à Chateau-Gaillard). L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a respecté les termes de l'arrêté de mesures conservatoires du 20/09/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejet des effluents – Localisation du point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2012, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : <i>Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :</i> ... <i>- les eaux pluviales des autres zones imperméabilisées sont collectées par un réseau raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, d'une capacité minimale de 150 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. Les eaux ainsi collectées sont rejetées au milieu récepteur (fossé longeant le site), après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.</i>
Constats : L'exploitant a exposé avoir aménagé un nouveau point de rejet correspondant aux termes de son dossier de demande d'autorisation ainsi qu'aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 04 mai 2012. En effet, le fossé longeant le site ayant été comblé lors de travaux précédents, il a restauré une section de fossé composée d'une section de drain bordée à chaque extrémité par un puits perdu. Ces puits ont été couverts par des regards deux jours avant la visite d'inspection. L'ouverture d'un des regards a permis de constater l'absence d'effluent dans le puits perdu. L'inspection des installations classées considère que le point de rejet nouvellement aménagé correspond techniquement à la situation initialement autorisée (infiltration des eaux pluviales de ruissellement). Ce point n'appelle donc pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2012, articles 4.3.7, 4.3.10 et 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Article 4.3.7. Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets <i>« Les effluents rejetés doivent être exempts :</i> - <i>de matières flottantes,</i> - <i>de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,</i> - <i>de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</i> <i>Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :</i> - <i>Température : < 30 °C</i> - <i>pH : compris entre 5,5 et 8,5</i> <i>... »</i> Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées <i>« Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. »</i> Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales <i>« Les eaux pluviales rejetées vers le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites ci-dessous définies :</i> - <i>MEST inférieure à 100 mg/l</i> - <i>DBO5 inférieure à 100 mg/l</i> - <i>DCO inférieure à 300 mg/l</i> - <i>Concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l. »</i> Constats : L'exploitant a présenté les différentes mesures prises pour garantir la conformité de la qualité de ses rejets liquides : • il a mis en place des procédures de curage régulier du bassin recueillant les eaux de ruissellement. Il a présenté des éléments attestant du pompage des effluents liquides et de leur transfert dans la station interne de l'établissement. Les boues sont également traitées comme les boues du processus de recyclage. La visite d'inspection a permis de constater que le bassin était vide et propre. • Il a mis en place un système de traitement avant rejet. Les effluents liquides ne peuvent être extraits du bassin que par pompage. Ils passent successivement dans un filtre à 200 microns, puis dans un filtre à 50 microns, puis dans un filtre à sable. Un système de bypass permet de diriger les effluents soit vers le point d'infiltration, après contrôle de leur conformité, soit de les rediriger vers le bassin en cas de dépassement constaté des valeurs limites d'émission. La visite a permis de constater l'effectivité de la mise en place de ce traitement. Les éléments retenus dans les filtres sont traités comme les déchets du processus de recyclage (déchets dits « coulants »). • Il effectue un contrôle systématique des effluents liquides avant rejet. L'exploitant a été en mesure de présenter les relevés d'analyse pour chacun des 10 rejets effectués depuis la visite d'inspection du 20 janvier 2022. Toutefois, l'inspection relève que seul le paramètre DCO a été contrôlé. L'exploitant a exposé que ce paramètre était le seul pour lequel des dépassements avaient été constatés lors des analyses précédentes et que son système de traitement avant rejet garantit l'absence de matières en suspension. Il expose également que la mesure des paramètres MES et DBO₅ ne peut être effectuée sur site et implique un délai d'au moins 5 jours entre le prélèvement et l'obtention du résultat.

L'inspection des installations classées note une amélioration tangible dans la gestion par l'exploitant de ses rejets d'eaux de ruissellement. Elle rappelle toutefois que le contrôle préalable avant rejet concerne la totalité des paramètres prescrits dans l'arrêté préfectoral du 04 mai 2012.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter, dès le prochain rejet d'eaux de ruissellement, ses analyses avant rejet en analysant l'ensemble des paramètres prescrits.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui communiquer les résultats des contrôles avant rejet dès qu'ils auront été effectués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : immédiat

N° 6 : Propreté du site et de ses abords

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2012, article 2.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</i> <i>L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,...</i>
Constats : L'exploitant a exposé avoir terminé le doublage de la clôture par une haie « brise-vue » artificielle. Ce dispositif s'oppose à l'envol et au transport à l'extérieur du site de déchets plastiques, sans être susceptible de provoquer d'embâcle en période de crue. Il permet de confiner à l'intérieur du site les éventuels déchets microplastiques. Il a également exposé ses procédures relatives au nettoyage au fil des tâches effectuées ainsi qu'au passage quotidien d'une balayeuse après l'arrêt des activités. La visite d'inspection a permis de constater le bon état de propreté général du site et de ses abords. Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté la présence de nombreux morceaux de plastiques de taille millimétrique à l'extérieur du site le long de la clôture nord-ouest. L'exploitant a avancé qu'il pouvait s'agir de dépôts de déchets par ruissellement depuis le site au travers de la clôture nord antérieurs à la mise en place de la haie « brise-vue ».
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder au nettoyage de cette zone et de lui transmettre, sous deux mois, les éléments attestant de ce nettoyage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 2 mois